

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 11 (1923)

**Heft:** 160

  

**Artikel:** Les avocates au Tribunal fédéral

**Autor:** Favre, Nelly

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-257782>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

police a recueilli à domicile les votes des paroissiennes ! Parmi les annotations trouvées sur les bulletins figurait naturellement le fameux passage, si souvent invoqué contre nous, de l'épître aux Corinthiens. Un de nos amis, M. le pasteur Roger Bornand, en reproduit dans le *Semeur vaudois* l'interprétation exégétique et philologique moderne : c'est-à-dire que le terme employé par St. Paul visait les chuchotements et les babillages dans les églises, que nous continuons après dix-neuf siècles à trouver fort inconvenants, que ce soient des femmes ou des hommes qui s'y livrent ! mais nullement la parole publique de la femme en faveur de l'Évangile, comme le prouvent nettement des textes de l'apôtre.<sup>1</sup> Mais combien peu ont réfléchi ces bonnes dames, ou que leur a-t-on donc fait croire, pour qu'elles se représentent dans leur candeur que la participation efficace à l'activité philanthropique et administrative de la paroisse soit synonyme de prédication ? Et combien de membres masculins des Conseils accepteraient-ils de mandats dans ces conditions ? Souhaitons plus de compréhension et de jugement aux électriciennes genevoises.

E. Gd.

## Les avocates au Tribunal fédéral

Le dernier numéro du *Mouvement Féministe* a signalé un arrêt du Tribunal fédéral du 24 février 1922 concernant les avocates. Cette décision pose comme règle qu'il serait contraire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi de refuser à une femme l'accès du barreau uniquement à raison de son sexe, même si la loi du canton dans lequel elle désire pratiquer le fait dépendre de la possession des droits politiques.

Cet arrêt est extrêmement intéressant. Grâce à lui, les futures juristes n'auront plus à attendre (ainsi que cela a notamment été le cas, il y a vingt ans, pour celle qui signe ces lignes) que le canton où elles voudront pratiquer modifie sa législation, si celle-ci ne prévoit pas les avocates. De plus, il marque une complète évolution du Tribunal fédéral dans ce domaine. En effet, dans un cas analogue, il avait abouti, en 1887, à une solution diamétralement opposée à celle à laquelle il arrive aujourd'hui. Il s'agissait de M<sup>me</sup> Kempin, la première femme ayant obtenu en Suisse le grade de docteur en droit, qui, s'étant vu refuser son admission au barreau de Zurich parce que, femme, elle n'avait pas les droits politiques, recourut contre ce refus. M<sup>me</sup> Kempin se basait déjà sur le principe de l'égalité devant la loi, mais le Tribunal fédéral maintint la décision des autorités zurichoises en déclarant que, vouloir déduire de l'égalité des citoyens devant la loi l'égalité des sexes au point de vue des droits politiques, serait une conception aussi « neuve » que « hardie » à laquelle il ne pouvait se rallier. Aujourd'hui, notre haute juridiction fédérale admet que le traitement inégal des sexes quant à leur admission au barreau ne se justifierait que si la femme ne possédait pas les qualités nécessaires pour exercer la profession d'avocate, ce qui, dit le Tribunal fédéral, n'est plus soutenable. Il constate que les conceptions ont changé au cours de ces dix dernières années, et reconnaît que la femme possède les mêmes qualités morales que l'homme et les mêmes capacités, au point de vue de l'éloquence, de la dignité, du sens juridique, nécessaires à l'avocat. Nous n'en avons jamais douté, mais c'est un grand succès pour les féministes que le Tribunal fédéral le déclare et en tire des conclusions pratiques.

<sup>1</sup> Voir à ce sujet l'étude de M. le past. P. Chapuis sur la femme pasteur (*Mouvement Féministe* des 25 septembre, 25 novembre et 10 décembre 1921.)

Ce changement d'interprétation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi donne quelque espoir aux suffragistes pour l'obtention des droits politiques. Car si l'on admet que refuser à la femme l'accès du barreau uniquement à raison de son sexe est contraire à la Constitution, il n'y a qu'un pas à faire pour convenir que lui refuser les droits politiques uniquement à raison de son sexe, est également contraire à la Constitution. Mais ce pas est grand. Le Tribunal fédéral le fera-t-il ? et quand ? Jusqu'ici il a jugé à diverses reprises que, pour le moment, d'après l'« opinion générale », un traitement différent des sexes au point de vue des droits politiques ne pouvait « pas encore » être considéré comme contraire à la Constitution fédérale. Ces arrêts ne sont, il est vrai, pas récents, et l'on ne sait pas quelle serait aujourd'hui la manière de voir de notre haute juridiction ; mais il faut reconnaître que les votations populaires de Neuchâtel, Genève, Bâle et Zurich ne sont pas faites pour indiquer un changement de conceptions, tout au moins chez un grand nombre de nos concitoyens ; d'autre part, il y a, en dehors de notre Suisse, des pays aux vues plus libérales et plus justes, qui, eux aussi, contribuent à créer l'« opinion générale ». A nous suffragistes, de travailler l'opinion publique, le Tribunal fédéral nous donne tous les espoirs !

NELLY FAVRE, avocate.

## IN MEMORIAM

### M<sup>lle</sup> IRÈNE MONTANDON

Nous avons appris avec beaucoup de regret le décès survenu à Locarno, le 2 mars dernier, d'une de nos anciennes collaboratrices, M<sup>lle</sup> Irène Montandon. Celle-ci avait en effet bien voulu se charger, après M<sup>lle</sup> Marg. Gobat et avant M<sup>me</sup> Leuch, de nos chroniques parlementaires fédérales, et nos lecteurs de 1919 se souviennent certainement d'articles qu'elle nous envoyait de Berne à ce moment-là.

M<sup>lle</sup> Montandon était une des rares femmes de notre pays qui se soit consacrée au journalisme politique. Neuchâteloise, — et notre journal compte de fidèles amies dans sa famille — elle s'était fixée à Berne, il y a environ six ans, où elle menait de front le lourd travail d'études à l'Université et de collaboration à des journaux romands. En 1918, elle entra au service de l'Agence suisse de la Presse moyenne, se consacrant spécialement aux questions politiques du jour, qu'elle travaillait avec intensité et conscience. Mais d'une santé malheureusement frêle, elle ne put se remettre complètement d'une grippe, dont les suites lointaines l'ont emmenée à l'âge de 36 ans seulement.

Le *Mouvement Féministe* tient à exprimer sa profonde sympathie à la famille de celle qui est partie trop tôt.

## Carrières féminines

### Jardinage et aviculture

#### I. En Angleterre

En ces temps de difficultés économiques, de chômage, d'encombrement de toutes les carrières, il est intéressant de voir comment des femmes anglaises, obligées de gagner leur pain, ont résolu la question, et il se peut que des Suissesses trouvent des suggestions utiles dans les expériences de leurs sœurs anglo-saxonnes. Il est bien évident que les conditions de vie sont très différentes entre nos deux pays et que la guerre a créé certaines particularités en Angleterre qui n'existent pas en Suisse. Mais, pourtant, combien de femmes chez nous ne sont-